

Au-dessus de vingt mots, pour chaque mot excédant, les taxes côtières et de bord de 0 fr. 125 sont applicables.

ART. 5. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc-or visé à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

ART. 6. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret, ainsi que les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des lettres radiomaritimes.

ART. 7. — L'article 3 du décret du 6 août 1934, les décrets des 9 mars 1935 et 8 avril 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

ART. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Forces de Police

ARRETE N° 145 C. M. nommant le général commandant supérieur des troupes, inspecteur général des forces de police du Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 7 juillet 1909, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et commandants supérieurs des troupes;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des forces de police dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Après avis du général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française;

Après approbation du ministre des colonies (D. M. n° 2.342/d. s. m. du 27 décembre 1938);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. O. F. est nommé inspecteur général des forces de police du Togo.

A ce titre il est chargé de l'inspection des forces de police pour tout ce qui concerne leur recrutement, leur discipline, leur instruction, leur équipement, leur armement, la préparation de leur mobilisation et la défense du Territoire.

ART. 2. — Les forces de police du Togo sont inspectées régulièrement et, en principe, une fois par an.

Le général commandant supérieur peut confier d'une manière permanente l'exécution de ces inspections au général commandant la 3^e brigade, ou au commandant militaire du Dahomey. Il règle avec le Commissaire du Togo, les conditions générales des inspections, date, itinéraire, autorité déléguée, etc...

Les missions de l'inspecteur général ou de ses délégués font l'objet d'une décision du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

ART. 3. — Les rapports de tournée sont communiqués obligatoirement au Commissaire du Togo qui peut, en les retournant, y joindre ses observations. L'inspecteur général les transmet ensuite, en double exemplaire, au Haut-Commissaire de la République.

ART. 4. — Les dépenses de transport et de frais de déplacement sont imputables au budget du Togo.

ART. 5. — Le général commandant supérieur, inspecteur général des forces de police, sera obligatoirement consulté pour toute modification à apporter à l'organisation des forces de police.

ART. 6. — Les inspecteurs des affaires administratives continueront à exercer, dans les mêmes conditions, le contrôle dont ils sont actuellement chargés.

ART. 7. — Le général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. -O. F., le Commissaire de la République française au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 janvier 1939.

P. BOISSON.

Dépôt de cautionnements dans les adjudications publiques

ARRETE N° 68 modifiant l'arrêté n° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3 (nouveau). — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « N° 49 — 154, divers, leur compte d'inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement » par le débit du compte « N° 47 — 155, inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1939.

GRADASSI.

Classement de marché

ARRETE N° 70 complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 20 octobre 1938 portant rétablissement du cercle d'Anécho;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Anécho;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Anécho (ex-subdivision d'Anécho) :

.....
Tokpo : le lundi
.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1939.

GRADASSI.

Indemnité de transport

ARRETE N° 78 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies, et notamment en ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 327 du 10 juin 1938 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du Territoire;

Vu l'arrêté n° 328 du 10 juin 1938 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire;

Vu l'arrêté n° 329 du 10 juin 1938 fixant les moyens de transport attribués à certains fonctionnaires du Territoire;

Vu la D. M. n° 4.083/s. du 27 décembre 1938 portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents européens et les militaires en service au Togo, occupant un emploi régulièrement doté d'un moyen de transport en application des arrêtés n°s 327, 328, 329 du 10 juin 1938 susvisés pourront bénéficier d'une indemnité de transport chaque fois qu'ils auront été autorisés à utiliser leur voiture automobile pour les besoins du service.

ART. 2. — Les fonctionnaires, civils et militaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande adressée au Commissaire de la République et transmise après avis motivé par le chef de circonscription administrative ou le chef de service.

Cette demande comportera :

a) Engagement de ne pas transporter de personnes étrangères à l'administration lors de l'utilisation de l'automobile pour le service.

b) Acceptation de toutes responsabilités en cas de manquement éventuel à cet engagement.

Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2) — Production du permis de conduire, de la carte grise (récépissé de mise en circulation) ou d'une copie légalisée de chacune de ces pièces.

3) — Production de la police d'assurance ou d'une copie légalisée.

ART. 4. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le chef de circonscription administrative ou le chef de service indiquant le but du déplacement, la durée probable et la distance approximative à parcourir.